

Art. 3. — Le président pourra s'adjoindre une ou plusieurs personnes qui, en raison de leurs connaissances particulières, seraient susceptibles d'éclairer la commission.

Les membres auront voix consultative.

Art. 4. — En cas d'absence du président, la présidence est assurée par un des membres choisis dans l'ordre fixé par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — La commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, siège à huis clos et est habilitée à agir :

- comme commission d'ouvertures des plis dans le cas d'appel d'offres ouvert ou restreint,
- et comme jury de concours dans le cas d'appel d'offres avec concours.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur de l'administration générale.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1966.

Ahmed KAID

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 29 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1962 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 30 décembre 1965 déléguant M. Mohammed Raffai dans les fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Raffai, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1966

Ahmed MAHSAS

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 13 et 25 janvier 1966 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 janvier 1966, la démission de M<sup>e</sup> Joseph Gabison, huissier de justice à Ain Temouchent, est acceptée.

Par arrêté du 25 janvier 1966, la démission de M<sup>e</sup> Robert Daniel LLiteras, huissier de justice à Alger, est acceptée.

M<sup>e</sup> Abdelkader Bouyoucef, notaire à Constantine, est désigné à titre provisoire, pour gérer les offices de notaire à Azaba et Skikda, en remplacement de M<sup>rs</sup> Teuma Yves et Amsellem Raymond, démissionnaires.

Arrêtés du 31 janvier 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 31 janvier 1966, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Bonnet Marcelle Marie, épouse Ghoul Hadj, née le 9 mars 1943 à Ighil Izane (Mostaganem) ;

Mme Fatima bent Lahcen, épouse Oudjial Mekki, née en 1919 à Béni Snassen (Province d'Oujda) Maroc ;

Mme Jordan Rosemarie Dorit, épouse Chait Ali, née le 30 août 1937 à Berlin Charlottenburg (Allemagne) ;

Mme Duchesne Louise Raymonde, épouse Ouah Mohammed, née le 20 avril 1933 à Charleroi (Belgique), qui s'appellera désormais : Duchesne Louisa ;

Mme Carles Paulette Raymonde France, épouse Khelifi Boualem, née le 6 octobre 1932 à Golfe Juan (Dpt des Alpes Maritimes) France.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-38 du 11 février 1966 portant création d'un brevet d'enseignement général.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 18 janvier 1887 modifié, ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire, notamment l'article 106 ;

Vu le décret n° 47-2052 du 20 octobre 1947 instituant un brevet d'études du premier cycle du second degré, et les textes subséquents ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un brevet d'enseignement général qui sanctionne les études du premier cycle de l'enseignement du second degré et qui se substitue au brevet élémentaire et au brevet d'études du premier cycle.

Art. 2. — Le brevet d'enseignement général est obtenu à la suite d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le brevet d'enseignement général se substitue au brevet élémentaire et au brevet d'études du premier cycle dans tous les textes réglementant l'entrée ou les promotions dans les administrations de quelque ordre que ce soit.

Il est admis comme titre de capacité pour l'enseignement primaire aux lieux et places du brevet élémentaire.

Les diplômes du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle délivrés antérieurement à la publication du présent décret conservent leur valeur.

Art. 4. — Les candidats définitivement admis au concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, le sont de plein droit, au brevet d'enseignement général.